

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C
BUREAUX C3 - C2

Sous-direction M
BUREAU M1

INSTRUCTION N° 80-139-A7
du 8 août 1980

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :
n° du
n° du
n° du
n° du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :
n° du

RECOUVREMENT DES RÉMUNÉRATIONS INDÛMENT PERÇUES

ANALYSE

Modalités pratiques du recouvrement des trop-perçus sur rémunérations

DOCUMENTS A ANNOTER

- Instruction n° 80-22-A 7 du 6 février 1980
- Instruction n° 114 451-C 1 du 19 décembre 1972

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des comptables une jurisprudence récente du Conseil d'État — arrêt PILLOT DE COLIGNY en date du 18 juillet 1980 — et les conséquences qui en découlent.

• La jurisprudence du Conseil d'État Pillot de Coligny.

M^{me} PILLOT DE COLIGNY, fonctionnaire, ayant bénéficié d'un congé de maladie excédant trois mois, a perçu en raison de l'absence d'informations données par le service gestionnaire au comptable, l'intégralité de son traitement au-delà de la période de congé de trois mois prévue par le statut général des fonctionnaires.

DIFFUSION
CS1
20

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

CCT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGAP	TGC	TGE
-----	-----	-----	------	-----	-----	------	-----	-----

A l'occasion de la reprise de service de l'intéressée, le comptable, informé par le gestionnaire, a procédé à la régularisation en prélevant, sur le traitement, des sommes dépassant la quotité saisissable ou cessible fixée par l'article R. 145-1 du Code du travail.

M^{me} PILLOT DE COLIGNY a attaqué, pour excès de pouvoir, les décisions du trésorier-payeur général ayant procédé aux prélèvements, devant le tribunal administratif puis, par voie d'appel, devant le Conseil d'État. La Haute assemblée, si elle a reconnu au comptable le droit de procéder à des retenues sur la rémunération de l'intéressée, a considéré que les retenues excédant la portion saisissable ou cessible avaient été opérées illégalement.

● **Conséquences de cette jurisprudence pour les comptables.**

Il appartient aux comptables de veiller avec un soin tout particulier à ce que, désormais, aucune retenue ou précompte pratiqué(e) pour le remboursement d'un trop-perçu sur rémunération ne dépasse la quotité saisissable ou cessible fixée par l'article R. 145-1 précité du Code du travail.

Il est rappelé que lorsque la somme à régulariser est importante, les comptables peuvent provoquer l'émission d'un ordre de reversement, conformément aux dispositions de l'instruction n° 80-22-A 7 du 6 février 1980, de préférence à l'utilisation de la procédure du précompte. Dans cette hypothèse, les retenues pratiquées sur les rémunérations en vue de l'apurement des ordres de reversement ne devront pas excéder la quotité saisissable ou cessible.

Messieurs les comptables trouveront ci-joint, en annexe, un extrait de l'arrêt rendu par le Conseil d'État le 18 janvier 1980, dans l'affaire PILLOT DE COLIGNY.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,
Olivier LEFRANC.

Extrait de l'arrêt rendu par le Conseil d'État, le 18 janvier 1980, dans l'affaire M^{me} Pillot de Coligny

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M^{me} PILLOT DE COLIGNY a été mise en congé de maladie avec demi-traitement, du 15 août au 18 décembre 1975, date à laquelle elle a repris ses fonctions; qu'elle a cependant continué à percevoir l'intégralité de son traitement d'activité jusqu'au mois de novembre 1975; que la répétition des sommes indûment payées à M^{me} PILLOT DE COLIGNY ne pouvait être effectuée par voie de retenue sur les traitements et indemnités dus à l'intéressée au titre du mois de décembre et des mois suivants, que dans la limite de la portion saisissable de ces traitements et indemnités; qu'il résulte de l'application des dispositions de l'article R. 145-1 du Code du travail que la portion insaisissable du traitement de M^{me} PILLOT DE COLIGNY, pour les mois de décembre 1975 et de janvier 1976, s'élevait à 2.200 F; que, par suite, les retenues opérées par le trésorier-payeur général de _____, sur ses traitements de décembre 1975 et de janvier 1976 sont illégales en tant qu'elles ont porté sur cette portion de sa rémunération;... »